FRC 3.21027 A

Case
FRC
2.1228

ARRÊTÉ

Du 23 juin 1789, pris par la Nobleſſe reſtante.

De M. de Saint-Fargeau.

L'Ordre de la Nobleſſe empreſſé de donner au Roi des marques de ſa fidélité & de ſon reſpect, & pénétré de reconnoiſſance des ſoins perſévérans que Sa Majeſté daigne prendre pour amener les Ordres à une conciliation déſirable.

Conſidérant combien il importe à la Nation de profiter, ſans délai, du grand bienfait de la conſtitution indiquée dans la ſeconde déclaration des intentions de Sa Majeſté, lue à la ſéance du 23 de ce mois; preſſé encore par ſon déſir de pouvoir conſolider la dette publique, & réaliſer l'abandon de ſes priviléges pécuniaires, auſſitôt que le rétabliſſement des baſes conſtitutionnelles lui permettra de délibérer ſur ces deux objets auxquels l'Ordre de la Nobleſſe attache l'honneur national, comme auſſi le vœu le plus cher de ſes commettans.

THE NEWBERRY LIBRARY

Sans être arrêté ſur la forme de ladite, pour la préſente tenue d'États-Généraux, ſeulement & ſans tirer à conſéquence pour l'avenir, a accepté purement & ſimplement, & ſans aucune réſerve, les propoſitions contenues en quinze articles dans la première déclaration du Roi à la Séance du 23 de ce mois; en conſéquence, & pour exécuter l'article V de ladite Déclaration, a ARRÊTÉ que Sa Majeſté ſera ſuppliée de convoquer la Nobleſſe des Bailliages dont les Députés ſe jugeront liés par des mandats impératifs, afin qu'ils puiſſent recevoir de nouvelles inſtructions de leurs commettans, & prendre au plutôt en conſidération, dans la forme indiquée par le Roi, les articles contenus dans la ſeconde Déclaration des intentions de Sa Majeſté, que l'Ordre de la Nobleſſe conſidère comme le gage le plus touchant de ſa juſtice & de ſon amour pour ſes Peuples.